

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2018**

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 30 mai 2018 à 19h00 à la mairie située au 1240, Route 158, à Saint-Thomas.

Sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mme Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 00 par M. Marc Corriveau, Maire. La directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

Tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation jeudi le 24 mai 2018. Tous les membres du conseil municipal présents ont répondu avoir reçu ladite convocation.

### **ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait lecture de l'avis de convocation.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire
- 2- Dépôt du projet de règlement no 6-2018 décrétant des travaux et l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation sur le lot projeté 6 086 023
- 3- Période de questions
- 4- Levée de la séance

### **RÉSOLUTION No 226-2018**

#### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT No 6-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION SUR LE LOT PROJETÉ 6 086 023**

Attendu qu'un promoteur immobilier a fait part à la Municipalité de sa volonté de développer un nouveau secteur de la Municipalité ;

Attendu que le mode de développement préconisé par ce promoteur implique que celui-ci se charge de la mise en place de toutes les infrastructures de services publics exigés par la Municipalité pour, après leur construction, après le dépôt du certificat de conformité des travaux d'infrastructures émis par l'ingénieur du promoteur et leur approbation par la Municipalité, céder celles-ci à la Municipalité à titre gracieux ;

## SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2018

Attendu que le promoteur mettra en place les services publics sur sa propriété, en voici l'énumération :

- . toutes les infrastructures nécessaires à la mise en place des services d'aqueduc ;
- . toutes les infrastructures nécessaires à la mise en place d'un service d'égout pluvial non conventionnel ;
- . toutes les infrastructures nécessaires pour la mise en place d'un réseau d'égout sanitaire ;
- . toutes les infrastructures nécessaires, fondations, empierrement et pavage, pour la mise en place du réseau routier à l'intérieur du secteur concerné ;

Attendu que le promoteur se propose de fixer le prix des terrains à vendre dans ce nouveau secteur en fonction des coûts qu'il aura dû assumer pour la mise en place des infrastructures ;

Attendu que la Municipalité est disposée à accepter ce mode de développement et à se porter acquéreur, à terme, pour un montant symbolique de 1,00 \$ de l'ensemble desdites infrastructures, pour autant que celles-ci s'avèrent conformes à l'ensemble des normes municipales reconnues en telle matière ;

Attendu qu'à ce propos, le promoteur offre de travailler en collaboration avec les services techniques de la Municipalité pour s'assurer que les services publics à mettre en place répondront aux attentes de la Municipalité ;

Attendu que la Municipalité est disposée, à ces conditions, à décréter et à autoriser de tels travaux et à ouvrir à la circulation publique la rue et tronçon de rue à être ainsi construits ;

Attendu que le pavage constitue la dernière infrastructure publique devant être mise en place et qu'en raison des coûts qui y sont associés, celle-ci peut être mise en place par le promoteur après six (6) des huit (8) terrains résidentiels ayant fait l'objet d'un permis de construction;

Attendu qu'en ces circonstances, il importe pour la Municipalité de se munir d'une garantie d'exécution qui lui permettra d'assurer la finalisation de l'ensemble des travaux, incluant le pavage, en toutes circonstances ;

Attendu que le promoteur immobilier a l'obligation d'obtenir tous les certificats d'autorisation nécessaires pour mener à terme le projet;

Attendu que les dispositions de l'article 948 du Code municipal du Québec permettent à la Municipalité de procéder à l'adoption du présent projet de règlement et d'exiger en conséquence la garantie d'exécution requise;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 7 mai 2018 ;

## SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2018

M. André Champagne, conseiller, dépose ce projet de règlement.

1. Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Le conseil municipal se prévaut de l'article 948 du Code municipal du Québec ainsi que des dispositions des articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales afin, d'une part, de décréter tous les travaux requis et à être accomplis par le propriétaire et le promoteur sur le lot projeté 6 086 023, afin d'y implanter les infrastructures de services publics suivantes :
  - . mise en place des conduites d'alimentation en eau potable ;
  - . mise en place d'un service d'égout pluvial non conventionnel;
  - . mise en place d'un réseau d'égout sanitaire ;
  - . mise en place des fondations et du pavage associés au réseau routier.
3. La Municipalité décrète et autorise lesdits travaux et autorise le promoteur à les effectuer conditionnellement à la signature de la convention de développement à intervenir, et à l'obtention de la garantie d'exécution prévue aux paragraphes 7 et 9 du présent projet de règlement selon l'estimé budgétaire (comprenant toutes les infrastructures) produit par l'ingénieur du promoteur.
4. La Municipalité s'engage à se porter acquéreur, pour un montant symbolique de 1,00 \$ desdites infrastructures, le tout suivant les plans annexés à la convention de développement pour en faire partie intégrante et valoir à toutes fins que de droit.
5. Tous les coûts de construction séparés et reliés aux infrastructures citées au paragraphe 2 devront être remis à la Municipalité par le promoteur lors de la cession des infrastructures.
6. L'acquisition par la Municipalité se fera en contrepartie d'un montant symbolique de 1,00 \$ et en exécution de la promesse de cession à titre gratuit prévue à la convention de développement.
7. Le promoteur devra verser à la Municipalité la garantie d'exécution convenue à la convention de développement annexée au présent projet de règlement.
8. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer la convention de développement annexée ainsi que tous autres documents utiles pour y donner suite, notamment les actes notariés associés au transfert des infrastructures de services publics.
9. La garantie d'exécution réclamée du promoteur pourra prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

## **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2018**

- a) Un cautionnement à être émis par une compagnie spécialisée telle les compagnies d'assurance;
  - b) chèque visé qui sera encaissé et conservé jusqu'à ce que les travaux soient complétés conformément aux plans et à l'approbation par la Municipalité ;
10. Le présent règlement, après sa publication, entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date où est apposée la dernière signature de la convention de développement annexée ;
  - b) la date de réception par la Municipalité de la garantie d'exécution.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Directrice générale et sec.-trésorière

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **RÉSOLUTION No 227-2018**

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h10.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Directrice générale et sec.-très.